

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2020**



L'an deux mille vingt,

Le trente-et-un du mois de janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 27 janvier 2020.

Présents : (13) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER (*arrivé à 20h42, présentation du point n°3*), Laurence DRUON (*arrivée à 20h38, présentation de l'ordre du jour*), Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE (*arrivée à 20h38, présentation de l'ordre du jour*), Franck MILLEVILLE, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED, Etienne ROUAST.

Absents : (06) Olivier MARTIN, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Fabrice ROUSSET, Serge BOULLE.

Pouvoirs : (03) Sandrine DORE à René GAUTHERON, Fabrice ROUSSET à Chantal DEVAL, Serge BOULLE à Anny BOUVIER.

Secrétaire de séance : Pierre MATTERS DORF.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2019,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2018-2019 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles,
4. Voirie réseaux – Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières,
5. Assainissement – Retour des biens mis à disposition du SIZOV suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Le Grésivaudan,
6. Voirie réseaux – Présentation du projet de requalification de la Place du village et choix concernant le maintien des tilleuls existants ou leur remplacement par de nouveaux arbres,
7. Foncier – Abrogation de la délibération n° 2019-057 portant sur la signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714,
8. Foncier – Acquisition amiable des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714,
9. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2019

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance en date du 19 décembre 2019 et demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,
Vu les délibérations n° 2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 et n° 2018-001 du Conseil municipal en date du 08 mars 2018, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 19 décembre 2019 au 29 janvier 2020 :

➤ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :

- Règlement des dépenses relatives aux réparations du véhicule Berlingo suite à sinistre – Prestataire : Société GARAGE LES EYMES
 - o Montant : 4 434,79 € TTC, le 31/12/2019 (NB : remboursement assurance de 4 274,77 € TTC)
- Règlement des dépenses relatives à l'impression et à l'infographie du bulletin municipal :
 - o Montant : 1 320,00 € TTC à IMPRIMERIE LES ECUREUILS, le 31/12/2019
 - o Montant : 1 410,00 € TTC à JMM COMMUNICATION, le 31/12/2019
- Règlement des dépenses relatives aux frais de transport pour des sorties scolaires et périscolaires – Prestataire : SA CARS PHILIBERT
 - o Montant : 1 826,29 € TTC, le 31/12/2019
- Règlement des dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour des Barraux : Marché public de services – Prestataire : ALP'ETUDES
 - o Montant : 2 218,92 € TTC, le 31/12/2019
- Règlement des dépenses relatives à des frais de géomètre dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Barraux – Prestataire : AGATE Géomètres experts
 - o Montant : 1 068,00 € TTC, le 31/12/2019
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de pièces détachées pour les aires de jeux de la commune – Prestataire : EUROLUDIQUE
 - o Montant : 2 857,52 € TTC, le 31/12/2019
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture et à la pose pour le remplacement de certaines parties du carrelage au sol au sein du restaurant scolaire – Prestataire : SARL GEORGE BRUNO
 - o Montant : 1 616,83 € TTC, le 31/12/2019
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de produits d'entretien pour les différents bâtiments communaux – Prestataire : SARL COLDIS RHONE ALPES
 - o Montant : 1 210,28 € TTC, le 22/01/2020
- Règlement des dépenses relatives aux cotisations d'adhésion dans le cadre des ateliers annuels périscolaires – Prestataire : JUDO CLUB BIVIERS
 - o Montant : 3 190,00 € TTC, le 22/01/2020

➤ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :

- Règlement des dépenses relatives aux honoraires d'avocats dans le cadre d'un recours en appel intenté devant la Cour administrative d'appel de Lyon par Mme et M. Roseanne et Thierry QUINQUINET contre le jugement du 2 mai 2019 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur

demande d'annulation de la délibération du 21 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biviers – Avocat : SCP FESSIER JORQUERA CAVAILLES
o Montant : 1 920,00 € TTC, le 31/12/2019

➤ **Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières :**

Date d'acquisition	Date de renouvellement	N° concession	Durée en années	Montant
	09/01/2020	NC D24	30	500 €

➤ **Demande de subventions à tout organisme financeur dans la limite de 15 000 € HT :**

- Demande d'attribution de subvention à l'association Le Souvenir Français pour la rénovation de deux tombes d'ancien combattants au sein de l'ancien cimetière (montant des travaux : 3 300 €).

3. Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2018-2019 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles

Délibération n° 2020-001

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

La commune de Crolles accueille le Centre Médico-Scolaire (CMS) auquel la commune de Biviers est rattachée. Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2018-2019, le montant de la participation des communes a été révisé. Ainsi, au vu du nombre d'élèves du premier degré scolarisés dans la commune en septembre 2018, soit 205 élèves, le montant demandé à la commune de Biviers pour la participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2018-2019 s'élève à 131,20 €, soit 0,64 € par élève contre 0,67 € par élève dans la précédente convention.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la commune de Crolles la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2018-2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

4. Voirie réseaux – Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières

Délibération n° 2020-002

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2019-028 du 23 mai 2019, le Conseil municipal décidait d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières au groupement constitué par la société EUROVIA ALPES SAS (mandataire) et la société STPG, pour un montant de 336 625,95 € HT.

Dans le cadre de l'exécution des travaux en cours de finalisation, il est nécessaire de prévoir un avenant pour un montant total de 7 627,20 € HT, soit 2,27% du montant du marché initial, portant sur différents points :

- Augmentation du délai d'exécution de 10 jours pour raison d'intempéries ;
- Construction d'un mur de soutènement au niveau de la parcelle cadastrée section AI n° 0117 ;
- Ajustement de certaines prestations (plus-value pour mat alu et éclairage led, ajout fourreaux PVC, chambres L1T et L0T, avaloir et caniveau grille).

Après prise en compte du présent avenant, le montant total HT du marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières sera porté à 344 253,15 €.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières, pour un montant total de 7 627,20 € HT, soit 2,27% du montant du marché de travaux initial.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant n°1 avec le groupement constitué par la société EUROVIA ALPES SAS (mandataire) et la société STPG, titulaire du marché de travaux.

5. Assainissement – Retour des biens mis à disposition du SIZOV suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Délibération n° 2020-003

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération en date du 21 juillet 2005 et arrêté préfectoral du 6 décembre 2005, le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) modifiait ses statuts pour exercer la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2006. A cet effet, les communes de Biviers, Bernin, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes mettaient à disposition du SIZOV leur patrimoine pour la poursuite du service public.

Au 1^{er} janvier 2018, par décision préfectorale, le SIZOV continue d'exister pour les compétences qui n'ont pas été transférées à la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG).

Cependant, pour les compétences transférées, il y a réduction des compétences et substitution de plein droit de la CCLG au SIZOV même lorsque le transfert ne porte que sur une partie des compétences (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales).

Cette substitution s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Or cette disposition législative est en l'état inapplicable d'un point de vue patrimonial, budgétaire et comptable. En effet, la substitution de la CCLG au syndicat pour une seule partie des compétences exercées reviendrait à effectuer un transfert direct de l'actif et du passif du syndicat au profit de la CCLG au titre des seules communes qui y adhèrent. Cette opération est irréalisable en ce qu'elle ne saurait préserver les droits de propriété des communes restant membres du syndicat.

Par conséquent, le SIZOV a délibéré le 12 décembre 2019 afin de restituer aux communes, dans un premier temps les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIZOV au 1^{er} janvier 2006, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent (article L. 5212-29 du CGCT) et dans un second temps de céder aux communes les biens acquis ou réalisés par le SIZOV ainsi que les emprunts destinés à les financer au 1^{er} janvier 2006.

➤ En ce qui concerne Biviers, le détail de l'actif mis à disposition du SIZOV est le suivant :

Désignation	Année	Valeur initiale	Valeur Nette Comptable
Réseaux d'eaux usées	2006	73 043,00 €	49 533,89 €

Il est précisé que l'opération de retour de mise à disposition des biens est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable, au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire au regard du procès-verbal de retour de biens mis à disposition qui a été établi, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer le procès-verbal de retour des biens mis à disposition du SIZOV dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les opérations budgétaires et patrimoniales nécessaires au retour des biens qui avaient été mis à disposition du SIZOV à compter du 1^{er} janvier 2006.

6. Voirie réseaux – Présentation du projet de requalification de la Place du village et choix concernant le maintien des tilleuls existants ou leur remplacement par de nouveaux arbres

Délibération n° 2020-004

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Le projet de requalification de la Place du village et de réhabilitation de ses bâtiments a été présenté au public lors d'une réunion organisée le 11 décembre 2019 à la salle polyvalente.

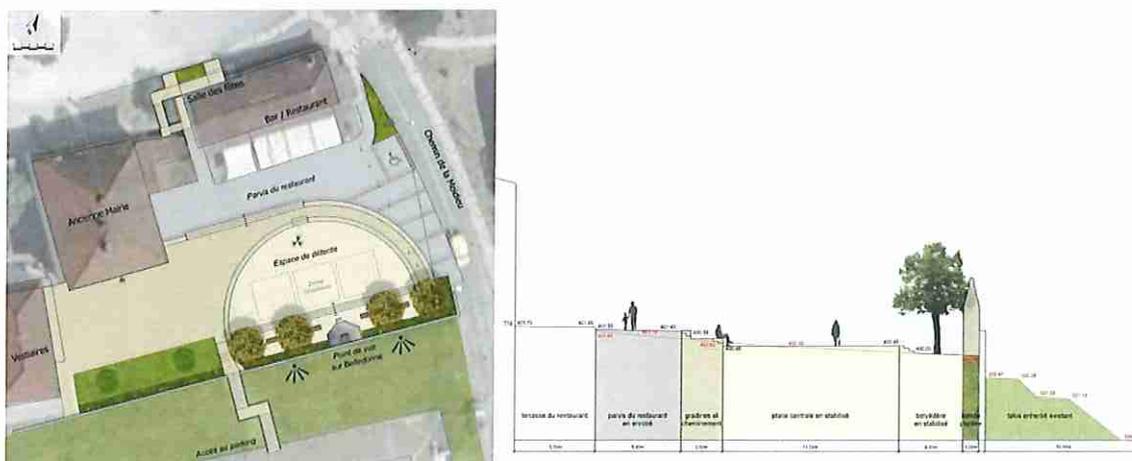
Le but principal de cette opération est d'améliorer la qualité d'usages de cet espace public et de le structurer pour offrir un lieu accueillant pour les piétons, de même que répondre à l'obligation légale d'accessibilité des lieux publics.

Il est également prévu de réhabiliter les bâtiments autour de cette place, afin notamment d'améliorer leur aspect extérieur en lien avec la requalification de la place, en effectuant pour cela la réfection des façades de la Maison des sociétés, du local de rangement communal, ainsi que de la salle des fêtes / Bar du village. Il s'agira en outre de modifier les ouvertures sur la façade au niveau du local de rangement communal pour permettre la création d'un sanitaire public accessible aux personnes à mobilité réduite tout en conservant un espace pour le stockage d'équipements communaux ; de procéder à la modification des ouvertures de la façade au niveau de la cuisine du restaurant et d'effectuer la dépose de l'ossature bois et de sa toiture sur la sortie de secours de la salle des fêtes ; ainsi que de moderniser la salle des fêtes tout en permettant d'améliorer son isolation thermique et de répondre aux obligations d'accessibilité de cet ERP avec la création d'un sanitaire adapté PMR.

En ce qui concerne la requalification à proprement parler de la Place du village, le choix a été fait de différencier l'espace de détente du lieu de commémoration par la création d'un nouveau monument aux morts en face de la Maison des sociétés en remplacement de celui existant. La création de ce nouveau monument aux morts pourra d'ailleurs bénéficier d'une subvention de la part de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

M. Vullierme procède ensuite à la présentation du projet de requalification de la place du village et de réhabilitation de ses bâtiments sur la base des documents de présentation diffusés lors de la réunion publique du 11 décembre 2019.

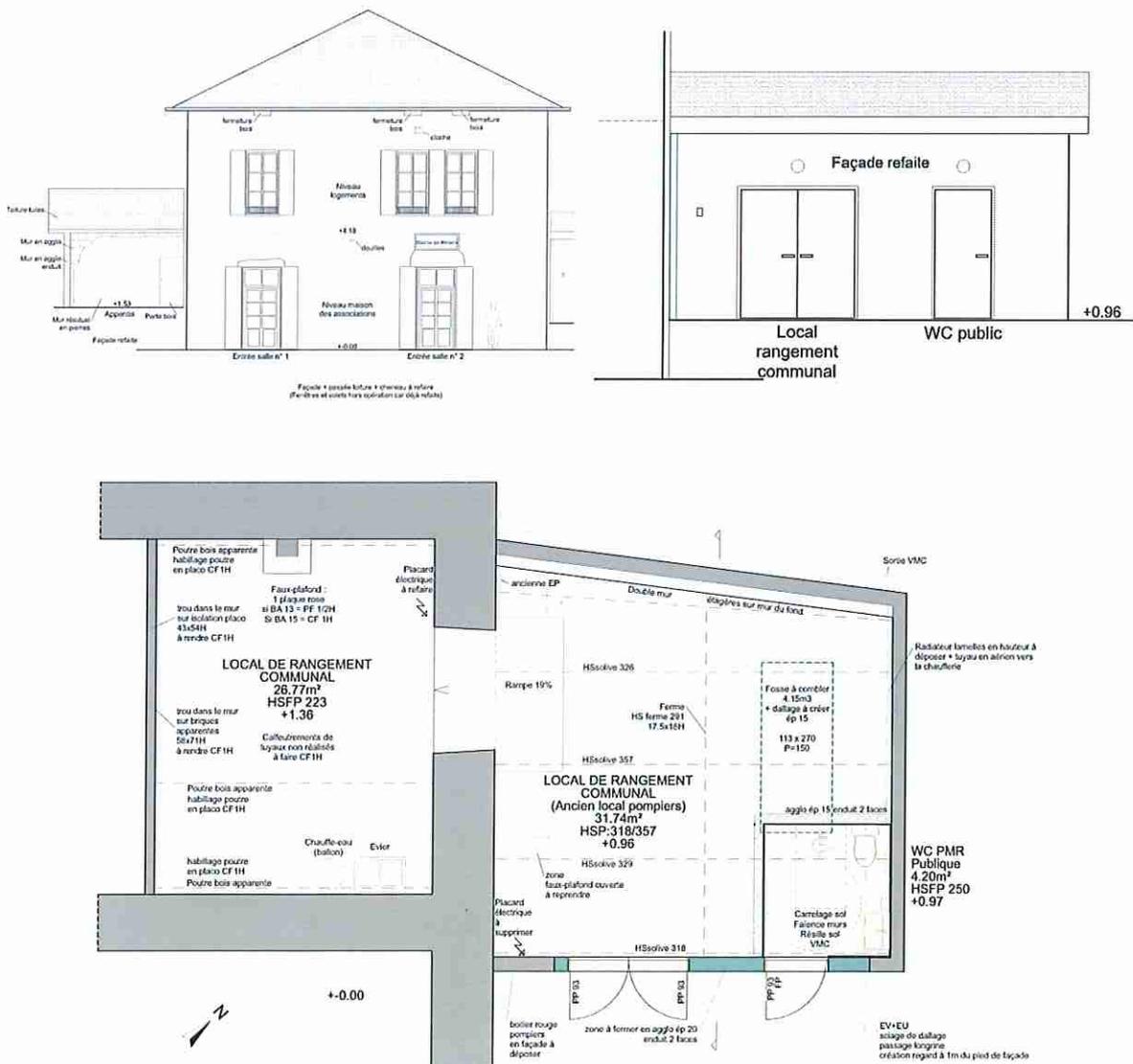
Il détaille les différents aménagements prévus. Il explique qu'un point reste à résoudre concernant le problème de l'éclairage, pour faire en sorte qu'il soit le plus discret possible et ne gâche en aucun cas la vue dans la mesure où le monument aux morts étant déplacé, il ne s'agit pas de laisser un mât d'éclairage en plein milieu de la place et il a donc été indiqué au bureau d'études que le mât aiguille dans sa position actuelle sur l'espace de détente ne convient pas.

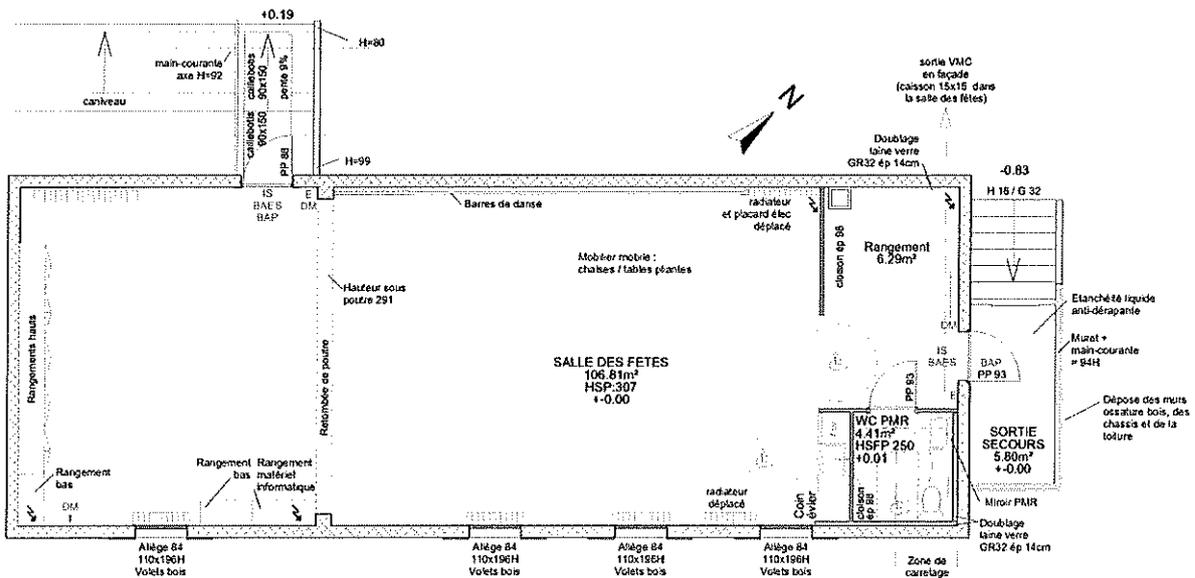
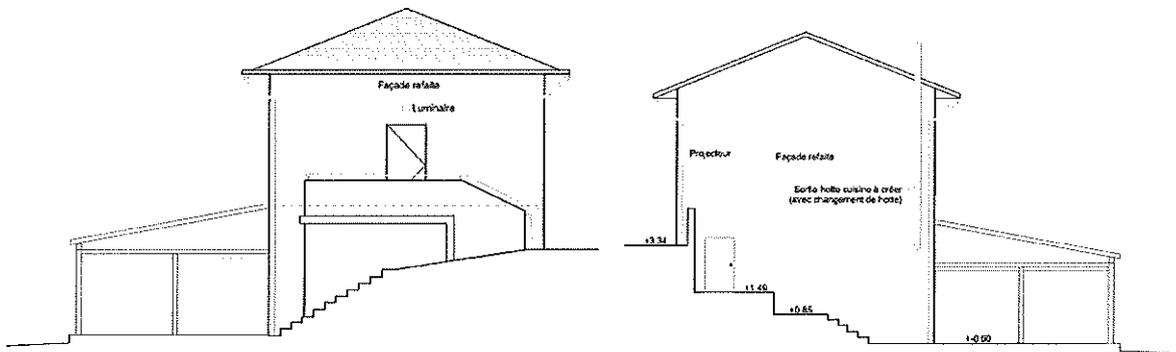
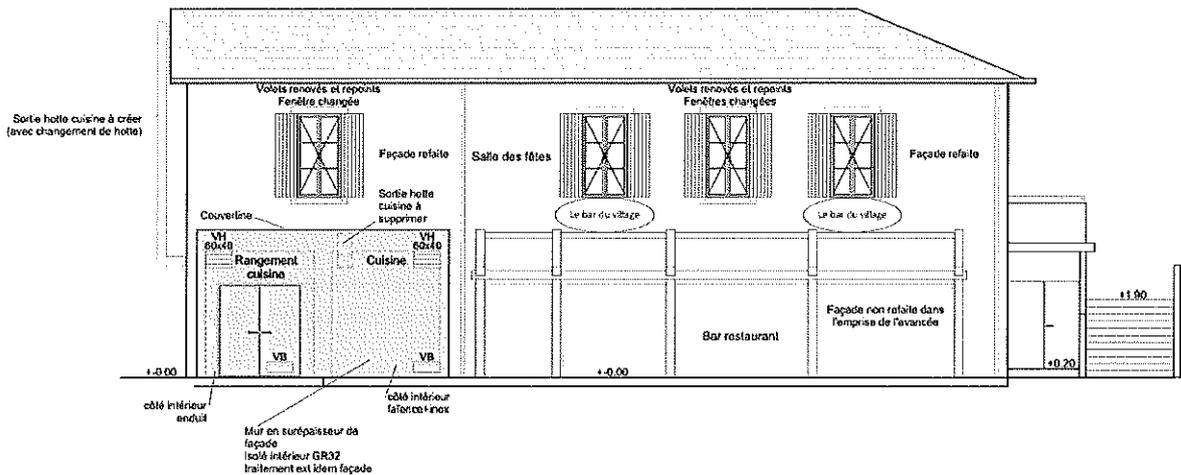


Une discussion s'engage ensuite au sujet du nouveau monument aux morts qu'il est prévu de mettre en place avec l'accord des anciens combattants.



M. Vuillierme présente ensuite les différents aménagements prévus en ce qui concerne la réhabilitation des bâtiments de la place du village.





Dans le cadre de cette requalification, la question se pose également de la conservation ou de l'abattage des 4 tilleuls existants se situant de part et d'autre de l'actuel monument aux morts et de leur remplacement par de nouveaux arbres à feuillage aérien. Ce choix aura des impacts sur le nivellement de la place puisqu'en cas de conservation des tilleuls existants il ne sera pas possible de rehausser le niveau de la place à cet endroit.

Comme annoncé lors de la réunion publique, le choix de la conservation ou de l'abattage de ces arbres existants dans le cadre de la requalification de la Place du village est soumis à la décision du Conseil municipal.

Un diagnostic phytosanitaire a été réalisé pour connaître l'état de santé de ces tilleuls. Il indique que « globalement, les arbres sont assez vigoureux avec une bonne qualité des rejets ».

Ce diagnostic conclue que les tilleuls n° 1, 2 et 4 ont une durée de vie encore longue, supérieure à 20 ans. Il explique que « le tilleul n°3 va nécessiter une surveillance avec réalisation d'un diagnostic sanitaire approfondi. Les défauts relevés permettent d'indiquer dès à présent que sa durée de vie est limitée avec selon l'importance et l'évolution des défauts une décision d'abattage qui pourra intervenir dans moins de 10 ans ».

M. Vullierme explique que la vie d'un arbre est quelque chose qui évolue, il est possible de donner des ordres de grandeur et en l'occurrence une durée de vie supérieure à 20 ans, sauf aléas. Mme Deval dit qu'un pronostic vital est le même pour tout le monde est qu'il ne s'agit que d'un pronostic.

M. Vullierme poursuit en expliquant qu'en ce qui concerne le tilleul n°3, il est probable qu'il durera moins de dix ans mais peut-être que dans vingt ans il sera toujours là. La seule chose qui est impérative pour les quatre tilleuls est de les tailler régulièrement, tous les 3 à 4 ans, et donc cette année si le choix est fait de les conserver il faudra les tailler. Compte tenu de leur hauteur et de leur vigueur, à ce jour ils ne présentent pas de danger imminent et a priori ils ne vont pas tomber. M. le Maire ajoute que le fait de les tailler régulièrement permet justement de leur donner de la vigueur. M. Vullierme dit que d'une part cela leur donne de la vigueur et d'autre part que comme les ramages sont relativement courts, leur prise au vent est limitée, ce qui fait que la sécurité est assurée. M. le Maire signale avoir en mains l'expertise relative à ces arbres, qu'il met à disposition de ceux qui veulent la voir.

Mme Deval dit qu'il n'y a une chose qu'elle ne comprend pas au sujet de deux coupes présentées selon le choix de conserver ou non les arbres existants, à savoir que dans les deux cas la pente lui semble rester la même. M. le Maire lui indique que le fait de remplacer les arbres permet de rehausser un peu cette partie-là de la place. Mme Deval dit que cela ne se voit pas sur les plans de coupe présentés. M. Vullierme lui répond que si, avec une différence de 12 centimètres parce que les marches d'escalier en extérieur ne doivent pas dépasser 16 centimètres. Compte tenu des différences de niveaux, on pensait à une période qu'il était nécessaire d'ajouter une troisième marche, mais cette différence de niveau pourra finalement être reportée sur la partie amont plutôt qu'entre l'arc de cercle et la partie aval.

Mme Deval demande si les travaux ont été chiffrés en fonction de la différence entre les deux projets, parce que le choix des arbres définit tout le reste. M. Vullierme répond que budgétairement la différence est minime. Mme Deval dit que si l'on choisit d'éliminer les arbres cela veut dire que l'on déplace le monument aux morts. M. le Maire précise que dans tous les cas, que l'on conserve ou l'on remplace les arbres, la décision est prise de déplacer le monument aux morts. Mme Deval dit que la décision est prise mais que cela n'a pas été voté. M. le Maire lui répond que le projet n'a pas été voté dans son ensemble mais qu'il le sera lorsque la commune aura à attribuer les marchés de travaux. Pour l'instant, afin de définir la continuité du dossier, la commune doit se positionner sur le choix de conserver ou non les arbres pour que le maître d'œuvre puisse solliciter des marchés adaptés à notre choix. Il ajoute qu'en ce qui concerne le choix du monument aux morts, cela a été voté lors de la réunion publique sauf Mme Deval qui était contre. Mme Deval dit qu'à la réunion publique il s'agissait d'une simple consultation. M. le Maire dit être parti du principe qu'en ce qui concerne le monument aux morts, la commune a l'aval des anciens combattants, que la salle a manifesté son approbation. Mme Deval dit que la salle n'a jamais dit « oui on est d'accord ». M. le Maire lui répond que lorsqu'on pose la question de qui n'est pas d'accord et qu'il n'y a qu'une personne qui s'exprime, cela veut dire que les autres sont d'accord. Mme Deval répond que non et que cela n'a aucune valeur. M. Bussier dit qu'en Conseil municipal on demande toujours qui est contre et qui s'abstient, mais pas qui est pour. On considère que les gens qui ne sont ni contre, ni ne s'abstiennent, sont pour.

Mme Deval dit que pour elle le choix exprimé lors de la réunion publique n'était qu'une pseudo-consultation.

M. le Maire procède ensuite à l'appel des voix sur le choix de la conservation ou non des 4 tilleuls existants. M. Milleville dit s'abstenir en expliquant qu'il aurait préféré couper un seul arbre, celui qui est malade. M. le Maire précise qu'il s'agit d'une question d'esthétique.

M. Vullierme précise que quoi qu'il en soit, comme il s'agit d'une zone en stabilisé, si l'on doit dans huit ou dix ans couper un ou plusieurs arbres, cela relativement facile et peu coûteux car il ne s'agit pas de bitume à décaper au préalable.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du projet de requalification de la Place du village et de réhabilitation de ses bâtiments.
- **Décide, par 15 voix pour et 1 abstention (M. Milleville)**, dans le cadre de ce projet, de conserver les 4 tilleuls existants se situant de part et d'autre de l'actuel monument aux morts.

7. Foncier – Abrogation de la délibération n° 2019-057 portant sur la signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714

Délibération n° 2020-005

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Lors de la séance du 22 novembre 2019, le Conseil municipal avait autorisé par délibération n° 2019-057 la signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714.

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a finalement informé la Commune qu'elle ne donnait pas suite à ce dossier et renonçait au bénéfice de la promesse de vente qui lui avait été consentie par les propriétaires de ces parcelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2 alinéa 2,

Vu la délibération n° 2019-057 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2019,

Considérant que la SAFER ne donne pas suite au dossier ayant motivé la délibération n° 2019-057 et que cette dernière n'a dès lors plus lieu d'être.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider d'abroger la délibération n° 2019-057 votée lors du Conseil municipal du 22 novembre 2019, ayant pour objet « Foncier – Signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 ».

Mme Deval demande si l'on connaît les motifs de la SAFER pour lesquels elle ne donne pas suite. M. le Maire lui répond que la commune n'a pas à s'inquiéter de cela. Mme Deval dit que cela peut être une information quand même. M. le Maire précise que la SAFER a écrit à la commune pour dire qu'elle ne donnait pas suite, point, et qu'il n'a pas de commentaire à faire sur son choix.

Mme Deval souhaite faire une remarque avant le vote. Elle dit que la délibération du 22 novembre qu'il est demandé d'abroger avait été faite approuvée en omettant d'informer les élus que la date de candidature à l'achat était dépassée. Elle poursuit en affirmant que de ce fait la SAFER ne pouvait retenir la candidature de la commune, sauf à être dans l'illégalité. Celle-ci était donc nulle et sujet à recours.

M. le Maire dit qu'à son avis ce n'est pas pour ce motif là que la SAFER a renoncé et laisse la parole au DGS pour des explications supplémentaires. Le DGS explique que la candidature était possible jusqu'à telle date, ce qui a été vu sur le panneau d'affichage, mais que la délibération en question avait pour but d'avoir une promesse d'achat par substitution consentie à la SAFER, c'est-à-dire qu'elle suivait la candidature. Ce n'était donc pas une délibération pour candidater auprès de la SAFER mais elle faisait suite à la candidature auprès de la SAFER. La commune avait donc déjà candidaté auprès de la SAFER et déposé un dossier à cette fin, et il s'agissait d'une délibération postérieure à la candidature de la commune auprès de la SAFER et n'a pas été

prise pour candidater auprès de la SAFER. Mme Deval dit que n'importe qui pouvait candidater et qu'il y avait une date butoir qui était normalement la date d'affichage plus deux ou trois jours, donc largement dépassée. Le DGS précise que la commune avait bien candidaté dans ce cadre et que la délibération fait suite à cette candidature mais n'a pas été prise pour candidater. C'est parce que la SAFER avait retenu la candidature de la commune que celle-ci concluait une promesse d'achat par substitution auprès de la SAFER. M. Milleville demande si cette candidature avait été faite dans le délai légal d'affichage. Le DGS précise que oui, cela était le cas.

M. le Maire dit que de toute manière cette discussion n'a plus lieu d'être puisque qu'il s'agit en l'occurrence d'abroger la délibération en question.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'abroger la délibération n° 2019-057 votée lors du Conseil municipal du 22 novembre 2019, ayant pour objet « Foncier – Signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 ».

8. Foncier – Acquisition amiable des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714

Délibération n° 2020-006

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, d'une superficie respective de 28 a 03 ca, 1 a 60 ca et 14 a 83 ca, soit au total 44 a 46 ca, sont situées lieu-dit Le Châtelard et classées en zone « N » du PLU en vigueur.

La Commune souhaite procéder à l'acquisition amiable de ces parcelles auprès des propriétaires concernés en raison de l'intérêt qu'elles représentent :

- D'une part, s'agissant de la parcelle C n° 0109, pour permettre de prolonger et pérenniser la piste forestière ou autrement appelée route des réservoirs, partant depuis la Commune de Meylan. Ce projet de prolongement de la piste forestière, à nouveau évoqué par le service RTM à travers un courrier de juin 2018, a notamment pour but de concourir à la préservation et au renforcement des accès à la forêt domaniale au pied du massif du St Eynard et ainsi faciliter la gestion forestière. Il permettrait également une meilleure desserte des plages de dépôt des différents torrents et une gestion facilitée de leur entretien en limitant ainsi les contraintes liées aux transports de matériaux qu'il s'avère indispensable d'évacuer mécaniquement. Cela permettrait en outre de renforcer la défense incendie de la forêt. Par ailleurs, cette parcelle devenant propriété communale, elle permet de désenclaver la propriété du Châtelard depuis Biviers.
- D'autre part, s'agissant des parcelles C n° 0713 et 0714, pour permettre de constituer une réserve foncière en vue de permettre à l'autorité compétente le cas échéant de construire de nouveaux réservoirs et/ou de permettre d'agrandir ceux existants, et ainsi sécuriser complètement la ressource en eau potable. En effet, ces parcelles jouxtent des parcelles communales sur lesquelles sont actuellement implantés deux réservoirs permettant d'assurer la distribution en eau potable pour les communes de Biviers et Montbonnot-Saint-Martin.

Suite à accord amiable, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 pour un montant total de 1 850 € TTC, auquel s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquiescer à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, au prix de vente de 1 850 € TTC, les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 d'une superficie totale de 44 a 46 ca.

M. le Maire dit que la commune ne spolie personne dans ce cas-là puisque d'un propriétaire privé c'est la commune qui devient propriétaire.

Mme Deval dit qu'il y a quand même d'autres problèmes. L'objet de l'achat de ces parcelles est de pérenniser la piste forestière et de la prolonger et ensuite de réaliser des réserves foncières pour agrandir ou construire des réservoirs. Or ce sont deux compétences qui n'appartiennent plus à la Mairie et donc la Mairie sort de son domaine de compétence nécessaire. M. le Maire précise qu'il est écrit faire des réserves foncières en vue de permettre à l'autorité compétente. Mme Deval ajoute que la gestion de l'eau et de la forêt sont des compétences qui relèvent de la Communauté de communes. M. Vullierme dit qu'à ce jour la commune est toujours propriétaire des terrains des réservoirs, ce sont toujours des biens communaux. Aujourd'hui, si l'on veut construire des nouveaux réservoirs le terrain appartiendra toujours à la commune. Il prend l'exemple de Saint-Ismier où ils construisent un nouveau réservoir sur un terrain communal. C'est un bien public qui appartient à la commune et non pas à l'autorité qui gère l'eau. Ce sont deux choses complètement indépendantes. Mme Deval dit que lorsqu'ils demandent un accès, ils le demandent aussi pour entretenir ces réservoirs et demande si c'est à la commune de payer cela. M. le Maire dit que la commune fait des réserves foncières dans l'optique de permettre l'agrandissement des réservoirs.

Mme Deval dit qu'il est fait référence au RTM, qui note que le projet devrait être porté par une collectivité, le terme exact du courrier étant « par contre, comme évoqué lors de notre rencontre, ni l'ONF/RTM ni l'Etat a priori ne porterait dans les répartitions actuelles un tel projet, il devrait être porté par une collectivité. Copie à la CCG ». Elle ajoute que ce qui veut dire que de toute façon la Mairie n'aurait jamais les moyens de porter un tel projet. M. Vullierme dit que ce n'est pas parce que la commune va porter le projet que cela veut dire qu'elle va le financer. M. le Maire dit que pour l'instant nous n'en sommes pas sur le projet futur et que Mme Deval est déjà dans l'étape d'après alors qu'en l'occurrence il s'agit d'acheter un terrain pour 1850 €.

Mme Deval affirme qu'il y a un problème de loi aussi. M. Vullierme se demande en quoi il y a un problème de loi alors que quelqu'un vend un terrain et que la commune l'achète, l'intérêt public étant justement de construire l'avenir et de trouver des solutions pour éviter d'avoir à exproprier le jour où la nécessité apparaît. Sur le point de l'intérêt public, Mme Deval dit que justement il est prévu dans la promesse de vente que pour une parcelle la prise de possession réelle sera immédiate. M. le Maire dit que tout est en possession immédiate. Mme Deval ajoute qu'il est écrit pour les deux autres parcelles que « le bénéficiaire les mettra à disposition du promettant dans l'attente des travaux d'aménagement ». M. le Maire explique à ce propos que la prise de possession est immédiate mais qu'on les laisse à la disposition du promettant. Justement dit Mme Deval, ajoutant que la Mairie fait l'acquisition de trois parcelles dont deux restent à la disposition du vendeur pour une durée indéfinie. Elle demande pour quel montant est réalisée cette mise à disposition. M. le Maire lui répond que la commune pourrait faire une mise à disposition gratuite et que la commune va de toute façon mettre en place un bail de location. Mme Deval dit qu'il y a quand même des lois, citant l'article L. 412-5 du code rural, expliquant que les élus ne peuvent pas engager la commune sans contrepartie financière et qu'il s'agit d'un avantage injustifié aux yeux de la loi.

M. Mattersdorf demande à Mme Deval quel est l'avantage injustifié dont elle parle. M. le Maire dit que pour l'instant il est prévu dans la promesse de vente que le vendeur soit garanti d'avoir une mise à disposition du terrain et que la commune va s'en occuper de cette mise à disposition, mais qu'il s'agit pour l'instant de l'acquisition du terrain. M. Bussier demande à Mme Deval si elle veut dire qu'il faudrait que la commune ait un bail pour cette mise à disposition. Mme Deval répond que oui, c'est logique. M. le Maire dit que ce bail sera mis en place et M. Vullierme ajoute que si le locataire entretient le terrain cela évitera à la commune de le nettoyer et cela fait partie d'une charge. Mme Deval dit que dans le projet qui a été transmis aux élus il n'y a aucune contrepartie de prévue pour cette mise à disposition. M. le Maire répond que cela ne veut pas dire qu'elle ne va pas se mettre en place. M. Rouast dit que cela est contractuel et que cela peut être par exemple en échange de l'entretien de ce terrain.

M. Mattersdorf dit que pour l'instant la commune se fait une réserve foncière comme cela se fait dans beaucoup de communes. M. le Maire dit à Mme Deval qu'elle est dans l'étape d'après, que lorsqu'on achète quelque chose on sait à quel prix on l'achète, que le vendeur a dit je vous vends le bien mais je vous demande de me réserver la jouissance de ces terrains et la commune va ainsi faire ce qu'il faut pour que le vendeur en ait la jouissance dans les règles.

Mme Deval dit qu'en cas de vente des terrains par la commune, le promettant puisqu'il a utilisé le bien à son profit pourra faire valoir un droit de préemption, c'est la loi. Pourquoi devrait-on vendre le terrain demande M. Vullierme. M. Mattersdorf dit les parcelles là où elles sont situées sont en zone naturelle et qu'elles ne sont pas prêtes de passer en zone constructible, il ne comprend donc pas pourquoi on parle déjà d'une étape qui n'existe pas. M. Vullierme dit qu'il lui semble que l'intérêt public est d'acquérir ces parcelles puisqu'elles ont une utilité publique ultérieure et ne comprend donc pas où est le problème avec cette acquisition.

Mme Deval dit que la commune achète c'est une chose, mais là il y a une condition qui est de laisser la jouissance au vendeur de deux parcelles jusqu'à la réalisation de travaux. M. Bussier dit ne pas voir où est le problème de laisser la jouissance du terrain au vendeur jusqu'à ce que la commune en fasse un aménagement particulier.

M. le Maire dit laisser la parole au DGS afin qu'il apporte quelques précisions juridiques sur le sujet. Le DGS explique qu'on n'a pas le droit de mettre à disposition gratuitement un terrain qui fait partie du domaine public d'une collectivité. En l'occurrence, ces terrains feront partie du domaine privé de la collectivité et pourront très bien être mis à disposition car ils ne sont pas intégrés dans le domaine public de la collectivité, aucun acte de classement dans le domaine public n'est pris par la présente délibération. Ce seront des terrains privés de la collectivité qui peuvent être mis à disposition dans le cadre d'un contrat comme par exemple le prêt à usage ou commodat qui permet de mettre à disposition d'un agriculteur à titre gratuit d'un terrain en échange de son entretien. Mme Deval dit qu'à l'heure actuelle rien n'est prévu dans le document concernant cette mise à disposition. M. Milleville dit qu'une fois propriétaire, rien n'empêchera à la commune de passer une convention formelle avec la personne qui aura accès à ce terrain et une relation va s'engager avec cette personne qui va se matérialiser par un document qui décrira le cadre d'usage.

M. le Maire dit qu'il ne va pas répéter encore dix fois qu'il y aura une convention d'utilisation de ces parcelles entre la commune et celui qui nous les revend puisqu'il demande à bénéficier de l'utilisation de ces parcelles. Pour l'instant il s'agit d'une promesse de vente et la commune prépare le futur.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 14 voix pour et 2 voix contre (Mme Deval et M. Rousset par pouvoir) :**

- **Décide** d'acquérir auprès des propriétaires concernés au prix de vente de 1 850 € TTC, hors frais d'actes et accessoires, les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714 d'une superficie totale de 44 a et 46 ca.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles, notamment par la signature de l'acte authentique d'acquisition avec les propriétaires concernés.

9. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à 21 heures et 46 minutes.

FEUILLET DE CLOTURE
Séance du Conseil municipal du 31 janvier 2020

Fin de séance : 21 heures 46 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2020-001	Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2018-2019 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles
2020-002	Voirie réseaux – Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières
2020-003	Assainissement – Retour des biens mis à disposition du SIZOV suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Le Grésivaudan
2020-004	Voirie réseaux – Présentation du projet de requalification de la Place du village et choix concernant le maintien des tilleuls existants ou leur remplacement par de nouveaux arbres
2020-005	Foncier – Abrogation de la délibération n° 2019-057 portant sur la signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714
2020-006	Foncier – Acquisition amiable des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714

Fait et délibéré le 31 janvier 2020 et ont signé les membres présents à la séance.

